C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013

PHASE 4

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après « Énergir »),

DEMANDE RELATIVE À LA PHASE 4 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR
[Articles 31(1), 31(5), 32(3º) 49(6º) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Elle s'adresse à la Régie afin qu'elle :

   a) ouvre la phase 4 du dossier

   b) scinde l'examen de la phase 4 en deux sujets d'examen soit :

      i) la segmentation de la clientèle (« sujet A »),

      ii) la structure tarifaire au service de distribution (« sujet B »),

   c) convoque deux séances de travail, déjà autorisées par la décision D-2013-193, afin de permettre l'examen du « Document de réflexion relatif à la refonte du tarif de distribution », produit comme pièce Énergir-10, Document 1 (« Document de réflexion »);

TRAITEMENT PROCÉDURAL

3. Énergir demande à la Régie d'ouvrir la phase 4 du dossier en la scindant en deux sujets d'examen;

4. Comme mentionné au Document de réflexion, pièce Énergir-10, Document 1 (p. 67), une décision de la Régie à l'égard de la segmentation de la clientèle (sujet A) est nécessaire au déploiement du mécanisme incitatif à la performance du distributeur (« mécanisme incitatif »), qui fera l'objet d'un examen parallèle dans le dossier R-4027-2017;

5. Ainsi, Énergir croit qu'il est souhaitable d'amorcer dès maintenant l'examen du sujet A de la phase 4 considérant notamment l'impact de ce sujet sur le mécanisme incitatif;

6. Pour ce faire, Énergir demande à la Régie de convoquer deux séances de travail qui permettront de passer en revue le contenu du Document de réflexion ;

7. Les séances de travail permettront ainsi à Énergir d'exposer ses pistes de réflexion sur la segmentation de la clientèle et lui permettront également de prendre en compte des commentaires du personnel technique de la Régie et des intervenants;

8. Suivant la tenue de ces séances de travail, et sous réserve d'une décision procédurale à intervenir notamment à cet égard, Énergir verrait à amender la présente demande et à y joindre une preuve formelle portant sur le sujet A;

9. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

OUVRIR la phase 4 du présent dossier;

SCINDER la phase 4 en deux sujets d'examen soit :

A) Segmentation de la clientèle

B) Structure tarifaire du service de distribution

CONVOQUER deux séances de travail abordant la segmentation de la clientèle (sujet A);

RÉSERVER les droits d'Énergir à l'égard du dépôt d'une demande regroupant les propositions formelles spécifiques portant sur le sujet A;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 21 décembre 2017

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Me Hugo Sigouin-Plasse
Procureur d'Énergir
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@energir.com